

17 juin 2011

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'écologie, du développement
durable, des transports et du logement

NOR :

**Ordonnance portant diverses mesures de simplification et d'harmonisation des
dispositions de police administrative et de police judiciaire du code de l'environnement**

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, de la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement et du garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés,

Vu la Constitution, notamment son article 38 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code forestier ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général des impôts ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code des transports ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le livre des procédures fiscales, notamment son article L. 263 ;

17 juin 2011

Vu la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, et notamment son article 4 ;

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, et notamment son article 256 ;

Le Conseil d'Etat entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

Ordonne :

Article 1^{er}

Le livre I^{er} du code de l'environnement est complété par un titre VII ainsi rédigé :

« Titre VII - Dispositions communes : contrôles et sanctions

« **Art. L. 170-1.** - Sous réserve de dispositions particulières, le présent titre définit les conditions dans lesquelles s'exercent les contrôles des installations, ouvrages, travaux, opérations et activités régis par le présent code, ainsi que les peines et les sanctions applicables en cas d'infraction.

« Chapitre I^{er} – Contrôles administratifs et mesures de police administrative

« Section 1 - Contrôles administratifs

« **Art. L. 171-1.** - I. Les fonctionnaires et agents chargés des contrôles mentionnés à l'article L. 170-1 ont accès :

« 1° Aux lieux et aux locaux accueillant des installations, des ouvrages, des travaux, des aménagements, des opérations, des objets, des dispositifs et des activités soumis aux dispositions du présent code. Ils peuvent pénétrer dans ces lieux entre 8 heures et 20 heures et, en dehors de ces heures, lorsque les lieux sont ouverts au public ou lorsque sont en cours des opérations visées par le présent code, de production, de fabrication, de transformation, d'utilisation, de conditionnement, de stockage, de dépôt, de transport ou de commercialisation ;

« 2° Aux autres lieux, à tout moment, où s'exercent ou sont susceptibles de s'exercer des activités soumises aux dispositions du présent code ;

« 3° Aux véhicules, navires, bateaux, embarcations et aéronefs utilisés pour la détention, le transport, la conservation ou la commercialisation des animaux, des végétaux ou de tout autre produit susceptible d'être l'objet d'une infraction prévue par le présent code.

« II. Lorsque les lieux et les locaux mentionnés au I comprennent des parties à usage d'habitation, celles-ci ne peuvent être visitées qu'en présence de l'occupant et avec son accord.

« **Art. L. 171-2.** - I. Lorsque l'accès aux lieux et aux locaux mentionnés au I de l'article L. 171-1 est refusé aux agents, ou lorsque les conditions de visite énoncées au II du même article ne sont pas remplies, les visites peuvent, si elles sont nécessaires à l'accomplissement des missions de contrôle, être autorisées par ordonnance du juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance dans le ressort duquel sont situés les lieux ou les locaux à visiter.

« L'ordonnance comporte l'adresse des lieux à visiter, le nom et la qualité du ou des agents habilités à procéder aux opérations de visite ainsi que les heures auxquelles ils sont autorisés à se présenter.

« L'ordonnance est exécutoire au seul vu de la minute.

« II. L'ordonnance est notifiée sur place au moment de la visite, à l'occupant des lieux ou à son représentant qui en reçoit copie intégrale contre récépissé ou émargement au procès-verbal de visite. En l'absence de l'occupant des lieux ou de son représentant, l'ordonnance est notifiée, après la visite, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La notification est réputée faite à la date de réception figurant sur l'avis. A défaut de réception, il est procédé à la signification de l'ordonnance par acte d'huissier de justice.

« L'acte de notification comporte mention des voies et délais de recours contre l'ordonnance ayant autorisé la visite et contre le déroulement des opérations de visite. Il mentionne également que le juge ayant autorisé la visite peut être saisi d'une demande de suspension ou d'arrêt de cette visite.

« III. La visite s'effectue sous l'autorité et le contrôle du juge des libertés et de la détention qui l'a autorisée. Le juge des libertés et de la détention peut, s'il l'estime utile, se rendre dans les locaux pendant l'intervention. A tout moment, il peut décider la suspension ou l'arrêt de la visite. La saisine du juge des libertés et de la détention aux fins de suspension ou d'arrêt des opérations de visite n'a pas d'effet suspensif.

« IV. La visite est effectuée en présence de l'occupant des lieux ou de son représentant, qui peut se faire assister d'un conseil de son choix. En l'absence de l'occupant des lieux, les agents chargés de la visite ne peuvent procéder à celle-ci qu'en présence de deux témoins qui ne sont pas placés sous leur autorité.

« Un procès-verbal relatant les modalités et le déroulement de l'opération et consignait les constatations effectuées est dressé sur-le-champ par les agents qui ont procédé à la visite. Le procès-verbal est signé par ces agents et par l'occupant des lieux ou, le cas échéant, son représentant et les témoins. En cas de refus de signer, mention en est faite au procès-verbal.

« L'original du procès-verbal est, dès qu'il a été établi, adressé au juge qui a autorisé la visite. Une copie de ce même document est remise ou adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'occupant des lieux ou à son représentant.

« Le procès-verbal mentionne le délai et les voies de recours.

17 juin 2011

« V. L'ordonnance autorisant la visite peut faire l'objet d'un appel devant le premier président de la cour d'appel suivant les règles prévues par le code de procédure civile. Les parties ne sont pas tenues de constituer avocat.

« Cet appel est formé par déclaration remise ou adressée par pli recommandé au greffe de la cour dans un délai de quinze jours. Ce délai court à compter de la notification de l'ordonnance. Cet appel n'est pas suspensif.

« Le greffe du tribunal de grande instance transmet sans délai le dossier de l'affaire au greffe de la cour d'appel où les parties peuvent le consulter.

« L'ordonnance du premier président de la cour d'appel est susceptible d'un pourvoi en cassation, selon les règles prévues par le code de procédure civile. Le délai du pourvoi en cassation est de quinze jours.

« VI. Le premier président de la cour d'appel connaît des recours contre le déroulement des opérations de visite autorisées par le juge des libertés et de la détention suivant les règles prévues par le code de procédure civile. Les parties ne sont pas tenues de constituer avocat.

« Le recours est formé par déclaration remise ou adressée par pli recommandé au greffe de la cour dans un délai de quinze jours. Ce délai court à compter de la remise ou de la réception du procès-verbal, mentionné au premier alinéa. Ce recours n'est pas suspensif.

« L'ordonnance du premier président de la cour d'appel est susceptible d'un pourvoi en cassation selon les règles prévues par le code de procédure civile. Le délai du pourvoi en cassation est de quinze jours.

« VII. Le présent article est reproduit dans l'acte de notification de l'ordonnance du juge des libertés et de la détention autorisant la visite.

« **Art. L. 171-3.** - Les personnels chargés des contrôles peuvent se faire communiquer et prendre copie des documents de toute nature, quel que soit leur support et en quelques mains qu'ils se trouvent, nécessaires à l'accomplissement de leur mission. Ils ne peuvent emporter les documents originaux qu'après en avoir établi la liste qui est contresignée par leur détenteur. Les documents originaux sont restitués dans le délai d'un mois après le contrôle.

« Pour les opérations informatisées, ils ont accès aux logiciels et aux données ; ils peuvent en demander la transcription par tout traitement approprié dans des documents directement utilisables pour les besoins du contrôle.

« Ils peuvent recueillir sur convocation ou sur place les renseignements et justifications propres à l'accomplissement de leur mission.

« Pour les nécessités de leurs fonctions, les personnels chargés des contrôles peuvent se communiquer spontanément, sans que puisse y faire obstacle le secret professionnel auquel ils

sont, le cas échéant, tenus, les informations et documents détenus ou recueillis dans l'exercice de leurs missions de police administrative.

« **Art. L. 171-4.** - Lorsque le contrôle révèle un manquement aux obligations prévues au présent code, l'agent qui l'exerce établit un rapport qu'il transmet à l'autorité administrative compétente. Copie de ce rapport est remise à l'intéressé qui peut faire part de ses observations à l'autorité administrative.

« **Section 2 - Mesures et sanctions administratives**

« **Art. L. 171-5.** - Les dépenses réalisées pour procéder aux contrôles, expertises ou analyses ordonnés par l'autorité administrative compétente pour assurer l'application des dispositions applicables aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités régis par le présent code ou des règlements et décisions individuelles pris pour leur application, sont à la charge de l'exploitant, ou du titulaire de l'autorisation.

« **Art. L. 171-6.** – Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités, des objets et dispositifs sont utilisés ou des travaux, opérations, activités ou aménagements sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement, de l'agrément, de l'homologation, de la certification ou de la déclaration requis en application des dispositions du présent code, ou sans avoir tenu compte d'une opposition à déclaration, l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai déterminé. Elle peut édicter des mesures conservatoires et suspendre le fonctionnement des installations et ouvrages ou la poursuite des travaux, opérations ou activités jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la déclaration ou sur la demande d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation ou de certification.

« Si, à l'expiration du délai imparti, il n'a pas été déféré à la mise en demeure, ou si la demande d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation ou de certification est rejetée, ou encore s'il est fait opposition à la déclaration, l'autorité administrative compétente peut :

« 1° Faire application des mesures prévues aux 1°, 2°, 3° et 4° de l'article L. 171-7 ;

« 2° Ordonner la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, la cessation définitive des travaux, opérations ou activités ainsi que la remise en état des lieux.

« **Art. L. 171-7.** – Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des dispositions applicables aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et, activités régis par le présent code ou des règlements et décisions individuelles pris pour leur application, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. En cas d'urgence, elle fixe les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement.

« Si, à l'expiration du délai imparti, l'intéressé n'a pas obtempéré à cette injonction, l'autorité administrative compétente peut :

« 1° L'obliger à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant au montant des travaux à réaliser avant une date qu'elle détermine. La somme consignée est restituée au fur et à mesure de l'exécution des travaux.

« Cette somme bénéficie d'un privilège de même rang que celui prévu à l'article 1920 du code général des impôts. Il est procédé à son recouvrement comme en matière de créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine. Le comptable peut engager la procédure d'avis à tiers détenteur prévue par l'article L. 263 du livre des procédures fiscales.

« L'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

« 2° Faire procéder d'office, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites ; les sommes consignées en application du 1° sont utilisées pour régler les dépenses ainsi engagées.

« 3° Suspendre, après avis, sauf urgence, de la commission consultative compétente, le fonctionnement des installations et ouvrages, la réalisation des travaux et des opérations, ou l'exercice des activités jusqu'à l'exécution complète des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de la personne mise en demeure.

« 4° Ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € et une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure. Les dispositions des deuxième et troisième alinéas du 1° s'appliquent à l'astreinte.

« Les amendes et les astreintes sont proportionnées à la gravité des manquements constatés et tiennent compte notamment de l'importance du trouble causé à l'environnement.

« L'amende ne peut être prononcée plus d'un an à compter de la constatation des manquements.

« Les mesures prévues aux 1° et 3° ci-dessus sont prises après avoir informé l'intéressé de la possibilité de présenter ses observations, écrites ou orales, dans un délai déterminé, le cas échéant assisté par un conseil ou représenté par un mandataire de son choix.

« **Art. L. 171-8.** - Lorsque l'autorité administrative a ordonné une mesure de suspension en application du premier alinéa de l'article L. 171-6 ou du 3° de l'article L. 171-7, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel, pendant la durée de cette suspension, le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

« **Art. L. 171-9.** - L'autorité administrative, après en avoir préalablement informé le procureur de la République, peut faire procéder par un agent de la force publique à l'apposition des scellés sur des installations, ouvrages, des objets ou des dispositifs utilisés pour des travaux, opérations ou activités, maintenus en fonctionnement soit en violation d'une mesure de suppression, de fermeture ou de suspension prises en application des articles L. 171-6, L. 171-7, L. 173-6, L. 215-10 et L. 514-17, soit en dépit d'un refus d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation, de certification ou d'une opposition à une déclaration.

« **Art. L. 171-10.** - Les décisions administratives prises en application des dispositions de la présente section sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

« **Art. L. 171-11.** - Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application de la présente section.

« **Chapitre II – Recherche et constatation des infractions**

« **Section 1 - Habilitation des agents chargés**

de certains pouvoirs de police judiciaire

« **Art. L. 172-1.** - Les fonctionnaires et agents habilités à rechercher et à constater les infractions au présent code exercent leurs compétences sur l'étendue du territoire de leur service d'affectation ou, lorsqu'ils ont reçu mission sur un territoire excédant ce ressort, sur l'étendue de celui-ci.

« Les fonctionnaires et agents mis temporairement à disposition d'un service autre que celui dans lequel ils sont affectés ont la même compétence territoriale que les agents du service d'accueil.

« Lorsque les nécessités de l'enquête l'exigent, les fonctionnaires et agents mentionnés ci-dessus peuvent se transporter dans les ressorts des tribunaux de grande instance limitrophes de la région ou du département de leur résidence administrative à l'effet d'y poursuivre les opérations de recherche ou de constatation initiées dans leur ressort de compétence. Sauf dans les cas où l'urgence ne le permet pas, le procureur de la République du lieu où les opérations sont poursuivies en est préalablement informé et peut s'y opposer. En cas d'urgence, le procureur de la République en est avisé sans délai.

« **Art. L. 172-2.** - Sans préjudice des compétences des officiers et agents de police judiciaire et des autres agents publics spécialement habilités par la loi, sont habilités à rechercher et à constater les infractions aux dispositions du présent code et des textes pris pour son application ainsi que les infractions aux dispositions du code pénal en matière d'abandon d'ordures, déchets, matériaux et autres objets, et d'atteinte aux propriétés rurales et forestières, les fonctionnaires et agents affectés dans les services de l'Etat ou à l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, à l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques, dans les établissements publics des Parcs nationaux, à l'Agence des aires marines protégées.

« Ces agents sont commissionnés par l'autorité administrative, par spécialité, en fonction de leurs compétences techniques et juridiques. Ils sont assermentés. Ils reçoivent l'appellation d'inspecteur de l'environnement.

« Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

« **Art. L. 172-3.** – Dans les enceintes relevant du ministre chargé de la défense ou soumises à des règles de protection du secret de la défense nationale, les infractions aux dispositions du présent code sont recherchées et constatées par les agents désignés par le ministre de la défense quand il est l'autorité administrative compétente pour exercer la police sur les installations, ouvrages, travaux, opérations et activités régis par le présent code.

« Section 2 – Opérations de recherche et de constatation des infractions

« **Art. L. 172-4.** - Les fonctionnaires et agents habilités à rechercher et à constater les infractions aux dispositions du présent code exercent leurs compétences dans les conditions prévues à la présente section.

« **Art. L. 172-5.** – Les fonctionnaires et agents mentionnés à l'article L. 172-4 recherchent et constatent les infractions visées par le présent code dans tous les lieux où sont pratiquées ou susceptibles d'être pratiquées des activités soumises aux dispositions du présent code.

« Toutefois, ils sont tenus d'informer le procureur de la République, qui peut s'y opposer, avant d'accéder :

« 1° Aux établissements, locaux professionnels et installations dans lesquels sont réalisées des activités de production, de fabrication, de transformation, d'utilisation, de conditionnement, de stockage, de dépôt, de transport ou de commercialisation. Ils ne peuvent pénétrer dans ces lieux avant 6 heures et après 21 heures. En dehors de ces heures, ils y accèdent lorsque les locaux sont ouverts au public ou lorsqu'une des activités prévues ci-dessus est en cours ;

« 2° Aux véhicules, navires, bateaux, embarcations et aéronefs professionnels utilisés pour la détention, le transport, la conservation ou la commercialisation des animaux, des végétaux ou de tout autre produit susceptible d'être l'objet d'une infraction prévue par le présent code.

« Lorsque les lieux comportent des parties à usage d'habitation, celles-ci ne peuvent être visitées qu'entre 6 heures et 21 heures, avec l'accord de l'occupant ou, à défaut, en présence d'un officier de police judiciaire agissant conformément aux dispositions du code de procédure pénale relatives aux visites domiciliaires, perquisitions, et saisies des pièces à conviction.

« **Art. L. 172-6.** - Lorsqu'ils recherchent des animaux, des végétaux ou des minéraux, ou leurs parties et produits, prélevés en infraction aux dispositions du présent code, les

fonctionnaires et agents mentionnés à l'article L. 172-4 peuvent les suivre dans tous les lieux où ils ont été transportés.

« Toutefois, ils ne peuvent pénétrer dans les parties à usage d'habitation qu'avec l'accord de l'occupant ou, à défaut, avec l'autorisation du juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance dans le ressort duquel sont situés les lieux à visiter.

« **Art. L. 172-7** - Lorsqu'un fonctionnaire ou agent mentionné à l'article L. 172-4 entend dresser procès-verbal à l'encontre d'une personne qui refuse ou se trouve dans l'impossibilité de justifier de son identité, il en avise sans délai par tout moyen un officier de police judiciaire territorialement compétent.

« Pendant le temps nécessaire à l'information et à la décision de l'officier de police judiciaire, l'auteur de l'infraction est tenue de demeurer à la disposition de l'agent visé ci-dessus.

« Sur l'ordre de l'officier de police judiciaire, l'agent peut conduire l'auteur de l'infraction devant lui ou bien le retenir le temps nécessaire à son arrivée ou à celle d'un agent de police judiciaire agissant sous son contrôle.

« En cas d'impossibilité matérielle à rendre compte à un officier de police judiciaire, les agents peuvent conduire cette personne devant un officier de police judiciaire territorialement compétent.

« **Art. L. 172-8**. - Les fonctionnaires et agents mentionnés à l'article L. 172-4 peuvent recueillir les déclarations de toute personne susceptible d'apporter des éléments utiles à leurs constatations. Ils en dressent procès-verbal. Les personnes entendues procèdent elles-mêmes à sa lecture, peuvent y faire consigner leurs observations et y apposent leur signature. Si elles déclarent ne pas pouvoir lire, lecture leur en est faite par l'agent préalablement à la signature. Au cas de refus de signer le procès-verbal, mention en est faite sur celui-ci.

« **Art. L. 172-9**. - Pour les nécessités de l'enquête qu'ils conduisent, les fonctionnaires et agents mentionnés à l'article L. 172-4 peuvent se communiquer spontanément, sans que puisse y faire obstacle le secret professionnel auquel ils sont le cas échéant tenus, les informations et documents détenus ou recueillis dans l'exercice de leurs missions de police judiciaire prévues par le présent code.

« **Art. L. 172-10**. - Les fonctionnaires et agents mentionnés à l'article L. 172-4 peuvent, dans l'exercice de leurs fonctions, être requis par le procureur de la République, le juge d'instruction et les officiers de police judiciaire, dans l'exercice de leurs fonctions.

« Ils sont habilités à requérir directement la force publique pour la recherche ou la constatation des infractions aux dispositions du présent code et des textes pris pour son application.

« **Art. L. 172-11.** - Les fonctionnaires et agents mentionnés à l'article L. 172-4 peuvent demander la communication, prendre copie ou procéder à la saisie des documents de toute nature, quel que soit leur support et en quelques mains qu'ils se trouvent, propres à faciliter l'accomplissement de leur mission.

« Pour les opérations informatisées, ils ont accès aux logiciels et aux données ; ils peuvent en demander la transcription, sur place et immédiatement, par tout traitement approprié dans des documents directement utilisables pour les besoins du contrôle.

« Ils peuvent également consulter tout document nécessaire à l'accomplissement de leur mission auprès des administrations publiques, des établissements et organismes placés sous le contrôle de l'Etat et des collectivités territoriales.

« **Art. L. 172-12.** – Les fonctionnaires et agents mentionnés à l'article L. 172-4 peuvent :

« 1° Procéder à la saisie de l'objet de l'infraction, y compris les animaux et les végétaux, ou les parties et les produits obtenus à partir de ceux-ci, les minéraux, les armes et munitions, les instruments et les engins ayant servi à commettre l'infraction ou y étant destinés ;

« 2° Procéder à la saisie des embarcations, automobiles et autres véhicules utilisés par les auteurs d'une infraction pour commettre l'infraction, pour se rendre sur les lieux où l'infraction a été commise ou s'en éloigner, ou pour transporter l'objet de l'infraction.

« Ils font mention des saisies dans le procès-verbal.

« Ces dispositions ne s'appliquent pas lorsque les objets ou dispositifs ont fait l'objet d'une consignation en application de l'article L. 172-15.

« Les frais de transport, d'entretien et de garde des objets saisis sont supportés par l'auteur de l'infraction.

« Les animaux ou les végétaux saisis peuvent être remis dans le milieu où ils ont été prélevés ou dans un milieu compatible avec leurs exigences biologiques.

« **Art. L. 172-13.** - Lorsqu'ils les ont saisis, les fonctionnaires et agents mentionnés à l'article L. 172-4 peuvent procéder à la destruction des végétaux et des animaux morts ou non viables.

« Le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance territorialement compétent peut ordonner, par une décision motivée prise soit sur réquisitions du procureur de la République, soit d'office après avis de ce dernier, la destruction des instruments et engins interdits ou prohibés.

« L'ordonnance portant autorisation de destruction est notifiée au ministère public et à l'auteur de l'infraction, avec déclaration qu'il sera immédiatement procédé à la destruction, tant en son absence qu'en sa présence.

« Cette ordonnance est exécutée nonobstant opposition ou appel.

« La destruction est constatée par procès-verbal.

« **Art. L. 172-14.** - I. Les fonctionnaires et agents mentionnés à l'article L. 172-4 peuvent prélever ou faire prélever des échantillons en vue d'analyse ou d'essai ; ces échantillons sont placés sous scellés.

« Dans le périmètre d'une installation, le responsable présent, ou son représentant, est avisé qu'il peut assister au prélèvement. L'absence du responsable ne fait pas obstacle au prélèvement.

« II. Les échantillons sont prélevés en double exemplaire et adressés à un laboratoire d'analyse. Le deuxième exemplaire est conservé par le laboratoire aux fins de contre-expertise.

« La personne mise en cause, ou son représentant, est avisée qu'elle peut faire procéder à ses frais à l'analyse du deuxième exemplaire, en s'adressant, dans un délai de cinq jours à compter de la réception des résultats de l'analyse du premier exemplaire, au laboratoire mentionné à l'alinéa précédent. Passé ce délai, le laboratoire peut procéder à son élimination.

« Lorsque l'auteur des faits n'a pas été identifié au moment du prélèvement, l'agent de constatation apprécie si une deuxième analyse est nécessaire à la manifestation de la vérité. Dans le cas contraire, le deuxième exemplaire est éliminé dans le délai fixé par le procureur de la République.

« **Art. L. 172-15.** - Lorsque l'infraction ne peut être établie qu'à l'issue d'investigations complémentaires, les fonctionnaires et agents mentionnés à l'article L. 172-4 peuvent consigner, dans l'attente de ces contrôles, les objets ou dispositifs suspectés d'être non conformes aux dispositions du présent code et des textes pris pour son application.

« Il est procédé à cette consignation sur autorisation du juge des libertés et de la détention dans le ressort duquel sont situés les lieux de détention des objets ou dispositifs litigieux.

« Le magistrat est saisi sur requête par les agents. Il statue dans les vingt-quatre heures.

« Le magistrat vérifie que la demande de consignation qui lui est soumise est fondée. Cette demande comporte tous les éléments de nature à justifier cette mesure.

« La mesure de consignation ne peut excéder quinze jours. En cas de difficulté particulière liée à l'examen des objets en cause, le magistrat peut la renouveler pour une même durée par une ordonnance motivée.

« Les objets consignés sont laissés à la garde de leur détenteur.

« Le magistrat peut ordonner la mainlevée de la mesure de consignation à tout moment. Cette mainlevée est de droit dans tous les cas où les agents habilités ont constaté la conformité

des objets consignés aux dispositions du présent code et des textes pris pour son application ou leur mise en conformité à ces dispositions.

« En cas de non-conformité, les frais éventuels sont mis à la charge de l'auteur de l'infraction.

« **Art. L. 172-16.** - Les infractions aux dispositions du présent code et des textes pris pour son application sont constatées par des procès-verbaux qui font foi jusqu'à preuve contraire.

« Les procès-verbaux sont adressés dans les cinq jours qui suivent leur clôture au procureur de la République. Une copie du procès verbal est transmise, dans le même délai, à l'autorité administrative. Sauf instruction contraire du procureur de la République, une copie est également transmise à l'intéressé, lorsqu'il est connu.

« **Art. L. 172-17.** - Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent chapitre.

« Chapitre III – Sanctions pénales

« Section 1 – Dispositions principales

« **Art. L. 173-1.** - Est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende le fait, sans l'autorisation, l'enregistrement, l'agrément, l'homologation ou la certification mentionnés aux articles L. 214-3, L. 512-2, L. 512-7, L. 571-2, L. 571-6 et L. 712-1 exigé pour un acte, une activité, une opération, une installation ou un ouvrage, de :

« 1° Commettre cet acte ou exercer cette activité ;

« 2° Conduire ou effectuer cette opération ;

« 3° Exploiter cette installation ou cet ouvrage ;

« 4° Mettre en place ou participer à la mise en place d'une telle installation ou d'un tel ouvrage.

« **Art. L. 173-2.** - Est puni de deux ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende le fait d'exploiter une installation ou un ouvrage, d'exercer une activité ou de réaliser des travaux en violation :

« 1° D'une opposition à une opération soumise à déclaration ;

« 2° D'une mesure de mise hors service ;

« 3° D'une mesure de retrait d'une autorisation, d'un enregistrement ou d'un agrément ou d'une mesure de suspension ;

« 4° D'une mesure de suppression d'une installation ;

« 5° D'une mesure d'interdiction ou de consignation prononcée par l'autorité administrative ou l'autorité judiciaire.

« Est puni des mêmes peines le fait de poursuivre une opération, une activité, l'exploitation d'une installation ou d'un ouvrage ou la réalisation de travaux sans se conformer à la décision de mise en demeure, prévue aux articles L.171-6 et L.171-7.

« **Art. L. 173-3.** – Lorsqu'ils portent gravement atteinte à la santé ou la sécurité des personnes ou provoquent une dégradation substantielle de la faune et la flore ou de la qualité de l'air, du sol ou de l'eau :

« 1° Le fait de réaliser un ouvrage, d'exploiter une installation, de réaliser des travaux ou une activité soumise à autorisation ou à enregistrement ou à déclaration, sans satisfaire aux prescriptions fixées par l'autorité administrative, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende ;

« 2° Les faits prévus à l'article L. 173-1 sont punis de trois ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende ;

« 3° Les faits prévus à l'article L. 173-2 sont punis de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 € d'amende.

« Les peines d'amende prévues aux 1° et 2° du présent article sont doublées lorsque les infractions sont commises dans une réserve naturelle, dans le cœur d'un parc national ou dans les espaces ayant vocation à le devenir.

« **Art. L. 173-4.** - Le fait de faire obstacle aux fonctions exercées par les fonctionnaires et agents mentionnés aux articles L. 171-1 et L. 172-4 est puni de six mois d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

« Section 2 – Dispositions complémentaires

« **Art. L. 173-5.** - En cas de condamnation d'une personne physique ou d'une personne morale pour une infraction prévue au présent code, le tribunal peut :

« 1° Décider de l'arrêt ou de la suspension de l'opération, des travaux, de l'activité, de l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation à l'origine de l'infraction ;

« 2° Ordonner, dans un délai qu'il détermine, des mesures destinées à remettre en état les lieux auxquels il a été porté atteinte par les faits incriminés ou à réparer les dommages causés à l'environnement. L'injonction peut être assortie d'une astreinte dont il fixe le taux et la durée maximum.

« Le tribunal peut décider que ces mesures seront exécutées d'office aux frais de l'exploitant. Il peut dans ce cas ordonner la consignation par l'exploitant entre les mains d'un comptable public d'une somme répondant du montant des travaux à réaliser.

« **Art. L. 173-6.** – Lorsque le tribunal a ordonné une mesure de suspension, et pendant la durée de cette suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

« **Art. L. 173-7.** – Les personnes physiques coupables des infractions prévues par le présent code encourent également, à titre de peine complémentaire :

« 1° L'affichage ainsi que la diffusion de la décision prononcée, dans les conditions prévues à l'article 131-35 du code pénal ;

« 2° La confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction, ou de la chose qui en est le produit direct ou indirect, dans les conditions prévues à l'article 131-21 du code pénal ;

« 3° L'immobilisation, pendant une durée qui ne peut excéder un an, du véhicule, du navire, du bateau, de l'embarcation ou de l'aéronef dont le condamné s'est servi pour commettre l'infraction, s'il en est le propriétaire ;

« 4° L'interdiction d'exercer l'activité professionnelle dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, pour une durée qui ne peut excéder cinq ans, dans les conditions prévues aux articles 131-27 à 131-29 du code pénal.

« **Art. L. 173-8.** - Les personnes morales reconnues pénalement responsables dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal des infractions prévues au présent code encourent, outre l'amende dans les conditions fixées à l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues aux 3°, 4°, 5°, 6°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code ainsi que celle prévue au 2° de ce même article, qui, si elle est prononcée, s'applique à l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise.

« **Art. L. 173-9.** - Les dispositions des articles 132-66 à 132-70 du code pénal sur l'ajournement avec injonction sont applicables aux personnes physiques et aux personnes morales en cas de condamnation prononcée pour une infraction prévue au présent code.

« La juridiction peut assortir l'injonction d'une astreinte de 3 000 € au plus par jour de retard.

« **Art. L. 173-10.** - L'exécution provisoire des peines complémentaires prononcées en application du présent code peut être ordonnée.

« **Art. L. 173-11** - Le procureur de la République peut faire procéder par un agent de la force publique à l'apposition des scellés sur des installations, des ouvrages, des objets ou des dispositifs utilisés pour des travaux, opérations, aménagements ou activités, maintenus en

fonctionnement en violation d'une mesure prise en application du 1° de l'article L. 173-5 ou de l'article L. 173-8.

« Le magistrat peut ordonner la mainlevée de la mesure de consignation à tout moment.

« **Art. L. 173-12.** - I. L'autorité administrative peut, tant que l'action publique n'a pas été mise en mouvement et après avoir recueilli l'accord du procureur de la République, transiger avec les personnes physiques et les personnes morales sur la poursuite des contraventions et délits prévus et réprimés par le présent code.

« II. Cette faculté n'est pas applicable aux contraventions des quatre premières classes pour lesquelles l'action publique est éteinte par le paiement d'une amende forfaitaire en application de l'article 529 du code de procédure pénale.

« III. La proposition de transaction est déterminée en fonction des circonstances et de la gravité de l'infraction, de la personnalité de son auteur ainsi que de ses ressources et de ses charges.

« Elle précise l'amende transactionnelle que l'auteur de l'infraction devra payer, dont le montant ne peut excéder le tiers du montant de l'amende encourue ainsi que, le cas échéant, les obligations qui lui seront imposées, tendant à faire cesser l'infraction, à éviter son renouvellement, à réparer le dommage ou à remettre en conformité les lieux. Elle fixe également les délais impartis pour le paiement et, s'il y a lieu, l'exécution des obligations.

« IV. L'acte par lequel le procureur de la République donne son accord à la proposition de transaction est interruptif de la prescription de l'action publique.

« L'action publique est éteinte lorsque l'auteur de l'infraction a exécuté dans les délais impartis l'intégralité des obligations résultant pour lui de l'acceptation de la transaction.

« V. Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

« Chapitre IV – Dispositions diverses

« **Art. L. 174-1.** - Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent titre aux installations, ouvrages, travaux, opérations et activités relevant du ministre chargé de la défense ou soumises à des règles de protection du secret de la défense nationale. »

Article 2

Le livre I^{er} du code de l'environnement est ainsi modifié :

1° Dans le titre II « Information et participation du citoyen » :

a) L'article L. 122-3-1 est remplacé par les disposition suivantes :

« Art. L. 122-3-1. - Les modalités de contrôle de la mise en œuvre des prescriptions fixées en application du IV de l'article L. 122-1 ainsi que les sanctions en cas de manquement à ces prescriptions sont fixées au chapitre I^{er} du titre VII du présent livre.

« L'autorité chargée de prendre la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution peut, le cas échéant, saisir le représentant de l'Etat dans le département pour qu'il exerce les pouvoirs prévus à l'article L. 171-7. » ;

b) Les articles L. 122-3-2 à L. 122-3-5 sont abrogés.

2° Au titre VI « Prévention et réparation de certains dommages causés à l'environnement » :

a) Le second alinéa de l'article L. 162-13 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les agents placés sous l'autorité mentionnée ci-dessus exercent leurs contrôles dans les conditions fixées au chapitre I^{er} du titre VII du présent livre. » ;

b) L'article L. 162-14 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 162-14. - Lorsque l'exploitant n'a pas pris les mesures prévues aux articles L. 162-3 et L. 162-4 ou qu'il n'a pas mis en œuvre les mesures de réparation prescrites en vertu de l'article L. 162-11, l'autorité visée au 2° de l'article L. 165-2 met en œuvre les dispositions prévues à l'article L. 171-7. » ;

c) L'article L. 163-1 est remplacé par les disposition suivantes :

« Art. L. 163-1. - Les dispositions pénales relatives au présent titre sont fixées par les dispositions communes prévues aux chapitres III et IV du titre VII du présent livre. » ;

d) Les articles L. 163-2 à L. 163-7 sont abrogés.

Article 3

I. Le chapitre VI du titre I^{er} « Eaux et milieux aquatiques » du livre II du code de l'environnement est ainsi modifié :

1° L'intitulé du chapitre est ainsi rédigé : « Contrôles et sanctions : dispositions particulières » ;

2° L'article L. 216-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 216-1. - Les dispositions relatives aux sanctions administratives sont fixées par les dispositions communes prévues au chapitre I^{er} du titre VII du livre I^{er}. » ;

3° Les articles L. 216-1-1 et L. 216-2 sont abrogés ;

4° A la section 2, avant la sous-section 1, il est rétabli un article L. 216-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 216-2. - Les dispositions de la présente section constituent des dispositions particulières qui complètent, le cas échéant, les dispositions communes prévues aux chapitres II et III du titre VII du livre I^{er}. » ;

5° L'article L. 216-3 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 216-3. - Outre les officiers et agents de police judiciaire et les inspecteurs de l'environnement mentionnés à l'article L. 172-2, sont habilités à rechercher et à constater les infractions aux dispositions des chapitres Ier à VII du présent titre ainsi que des textes et des décisions pris pour leur application :

« 1° Les agents de l'Etat chargés des forêts, habilités à constater les infractions en matière forestière ;

« 2° Les agents assermentés de l'Office national des forêts ;

« 3° Les inspecteurs de la sûreté nucléaire désignés en application du 2° de l'article 4 de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire ;

« 4° Les chercheurs, ingénieurs et techniciens assermentés de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer ;

« 5° Les officiers de port et officiers de port adjoints ;

« 6° Les gardes champêtres ;

« 7° Les agents des douanes. »

6° L'article L. 216-4 est abrogé ;

7° L'article L. 216-5 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 216-5. - Lorsque l'infraction a pour conséquence de détruire les frayères, les zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole, ou de porter atteinte à la continuité écologique ou au débit minimal du cours d'eau, une copie du procès-verbal mentionné à l'article L. 172-13 est adressée, pour information, au président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique et au président de l'association agréée de pêcheurs professionnels en eau douce. »

8° Au deuxième alinéa de l'article L. 216-6, les mots : « par l'article L. 216-9 » sont remplacés par les mots : « par l'article L. 173-9 » ;

9° L'article L. 216-7 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 216-7. - Est puni de 75 000 € d'amende le fait d'exploiter un ouvrage sans respecter les dispositions relatives :

« 1° A la circulation des poissons migrateurs, prévues ou arrêtées en application de l'article L. 214-17 et des dispositions auxquelles elles se substituent ;

« 2° Au débit minima, prévues ou arrêtées en application de l'article L. 214-18 ;

« 3° Au débit affecté à un usage d'utilité publique, arrêtées en application de l'article L. 214-9. » ;

10° Les articles L. 216-8 à L. 216-12 sont abrogés ;

11° Le premier alinéa de l'article L. 216-13 est remplacé par les dispositions suivantes :

« En cas de non-respect des prescriptions imposées au titre des articles L. 211-2, L. 211-3 et L. 214-1 à L. 214-6, l'autorité judiciaire peut, pour faire cesser le trouble, ordonner aux personnes physiques et aux personnes morales à titre provisoire toute mesure utile, y compris suspendre ou interdire l'exploitation de l'ouvrage ou de l'exploitation en cause.

« Le tribunal correctionnel statue sur réquisition du procureur de la République agissant d'office ou à la requête de l'autorité administrative, de la victime ou d'une association agréée de protection de l'environnement. Lorsque le tribunal est déjà saisi de l'infraction, il peut d'office prendre les mesures prévues au premier alinéa.

« En cas d'ouverture d'une information, le juge d'instruction est compétent pour prendre dans les mêmes conditions les mesures prévues au premier alinéa.

« L'autorité judiciaire statue après avoir entendu l'intéressé ou après l'avoir dûment convoqué à comparaître dans les quarante-huit heures.

« A leur demande, l'autorité administrative, la victime, ou l'association agréée de protection de l'environnement sont entendues par l'autorité judiciaire.

« La décision est exécutoire par provision.

« Les mesures prévues au premier alinéa cessent de produire leur effet soit avec la décision sur le fond, soit sur mainlevée prononcée par le tribunal ou le juge d'instruction.

« L'intéressé ou le procureur de la République peut faire appel de la décision du juge d'instruction auprès de la chambre de l'instruction ou de la décision du tribunal correctionnel dans un délai de dix jours qui suivent la notification ou la signification de la décision dans les conditions prévues aux articles 186, 498 et 502 du code de procédure pénale.

« La décision du tribunal ou du juge d'instruction est exécutoire par provision en cas d'appel. Toutefois, le président de la chambre d'instruction ou de la cour d'appel, saisi dans les vingt-quatre heures suivant la notification de la décision du juge d'instruction ou du tribunal correctionnel peut suspendre la décision jusqu'à ce qu'il soit statué sur l'appel, sans que ce délai puisse excéder vingt jours. » ;

12° L'article L. 216-14 est abrogé.

II. Le chapitre VI du titre II « Air et atmosphère » du livre II du code de l'environnement est ainsi modifié :

1° L'intitulé du chapitre est ainsi rédigé : « Contrôles et sanctions : dispositions particulières » ;

2° L'article L. 226-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 226-1. - Les dispositions du présent chapitre constituent des dispositions particulières qui complètent, le cas échéant, les dispositions communes prévues au titre VII du livre I^{er}. »

3° L'article L. 226-2 est remplacé par les disposition suivantes :

« Art. L. 226-2. - Outre les officiers et agents de police judiciaire et les inspecteurs de l'environnement mentionnés à l'article L. 172-2, sont habilités à rechercher et à constater les infractions aux dispositions du présent titre ainsi que des textes et des décisions pris pour leur application :

« 1° Les agents des douanes ;

« 2° Les ingénieurs et techniciens du Laboratoire central et les inspecteurs de salubrité de la préfecture de police. » ;

4° Les articles L. 226-3 à L. 226-5 et l'article L. 226-8 sont abrogés ;

5° L'article L. 226-9 est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est abrogé ;

b) Au deuxième alinéa, les mots : « de l'article L. 228-8 » sont remplacés par les mots : « des articles L. 171-6 ou L. 171-7 » et les mots : « de six mois d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende » sont remplacés par les mots : « de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende » ;

c) Le dernier alinéa est abrogé ;

6° Les articles L. 226-10 et L. 226-11 sont abrogés.

Article 4

Le livre III du code de l'environnement est ainsi modifié :

I. Au chapitre II du titre II « Littoral » :

1° La référence « I. » est ajoutée au début de l'article L. 322-10-1. Cet article est complété par les dispositions suivantes :

« II. Les gardes du littoral sont habilités à constater dans la zone maritime du domaine relevant du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres les infractions aux réglementations intéressant la protection de cette zone.

« Ils sont aussi habilités à rechercher et à constater dans cette zone :

« 1° Les infractions à la police des eaux et rades définies aux articles L. 5242-1 et L. 5242-2 du code des transports ;

« 2° Les infractions à la police des rejets définies aux articles L. 218-11 à L. 218-19 et à l'article L. 218-73 du présent code ;

« 3° Les infractions à la police de la signalisation maritime définies aux articles L. 5336-15 et L. 5336-16 du code des transports ;

« 4° Les infractions définies aux articles L. 532-3, L. 532-4, L. 532-7, L. 532-8 et L. 544-5 à L. 544-7 du code du patrimoine ;

« 5° Les infractions aux dispositions du livre IX du code rural et de la pêche maritime et des textes pris pour son application. En tant qu'agents chargés de la police des pêches, ils disposent pour effectuer les contrôles des prérogatives prévues aux articles L.942-5, L.942-6 et L.943-1 du code rural et de la pêche maritime.

« III. Les gardes du littoral exercent leurs compétences sur l'ensemble des terrains relevant du conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres dans le département de leur résidence administrative. » ;

2° Le premier alinéa de l'article L. 322-10-3 est abrogé.

II. Au chapitre I^{er} « Parcs nationaux » du titre III :

1° L'intitulé de la section 7 est ainsi rédigé : « Dispositions pénales particulières » ;

2° Il est ajouté dans la section 7, avant la sous-section 1, un article L. 331-17-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 331-17-1. - Les dispositions de la présente section constituent des dispositions particulières qui complètent, le cas échéant, les dispositions communes prévues au titre VII du livre I^{er}. »

3° L'article L. 331-18 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa du I, les mots : « les agents de l'établissement public du parc national, commissionnés à cet effet par l'autorité administrative et assermentés » sont remplacés par les mots : « les fonctionnaires et agents mentionnés à l'article L. 172-2 » ;

b) Le II est abrogé ;

4° L'article L. 331-19 est ainsi modifié :

a) Au I, les mots : « Les agents des parcs nationaux sont habilités à constater dans la zone maritime de ces parcs » sont remplacés par les mots : « Les fonctionnaires et agents mentionnés à l'article L. 172-2 sont habilités à constater dans la zone maritime des parcs nationaux » ;

b) Les 1°, 2° 3° et 4° du II sont remplacés par les dispositions suivantes :

« 1° Les infractions à la police des eaux et rades définies aux articles L. 5242-1 et L. 5242-2 du code des transports ;

« 2° Les infractions à la police des rejets définies aux articles L. 218-11 à L. 218-19 et L. 218-73 du présent code ;

« 3° Les infractions à la police de la signalisation maritime définies aux articles L. 5336-15 et L. 5336-16 du code des transports ;

« 4° Les infractions à la police des biens culturels maritimes définies aux articles L. 544-5 à L. 544-7 du code du patrimoine ; » ;

c) Le IV et le V sont abrogés ;

5° Les articles L. 331-21 à L. 331-23 sont abrogés ;

6° L'article L. 331-24 est ainsi modifié :

a) Au I, les mots : « aux articles L. 331-18 et L. 331-20 » sont remplacés par les mots : « à l'article L. 172-2 » ;

b) Le II est supprimé ;

7° L'article L. 331-25 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 331-25. - L'opposition de propriétaires ou d'exploitants de terrains ou d'ouvrages à l'exécution de travaux ou de mesures de restauration des écosystèmes prescrits ou ordonnés par l'établissement public du parc national en application de l'article L. 331-9 est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende » ;

8° L'article L. 331-26 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « 30 000 € d'amende » sont remplacés par les mots : « 75 000 € d'amende » et les références aux articles L. 331-4, L. 331-4-1, L. 331-6 et L. 331-15 sont remplacées par les références aux articles L. 331-4, L. 331-4-1, L. 331-5, L. 331-6, L. 331-14, L. 331-15 et L. 331-16 ;

b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'ils provoquent une dégradation substantielle de la faune et la flore, de la qualité de l'air, du sol ou de l'eau, les faits prévus ci-dessus sont punis de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 € d'amende. »

9° L'article L. 331-27 est abrogé ;

10° Au premier alinéa de l'article L. 331-28 :

a) Les références aux articles L. 331-4, L. 331-4-1, L. 331-5, L. 331-6 et L. 331-16 sont remplacées par les références aux articles L. 331-4, L. 331-4-1, L. 331-5, L. 331-6, L. 331-14, L. 331-15 et L. 331-16 ;

b) Les mots : « sans préjudice de l'application de l'article L. 341-20 du présent code, » sont supprimés.

III. Au chapitre II « Réserves naturelles » du titre III :

1° L'intitulé de la section 4 est ainsi rédigé : « Dispositions pénales particulières » ;

2° Il est ajouté dans la section 4, avant la sous-section 1, un article L. 332-19-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 332-19-2. - Les dispositions de la présente section constituent des dispositions particulières qui complètent, le cas échéant, les dispositions communes prévues au titre VII du livre I^{er}. » ;

3° L'article L. 332-20 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 332-20. - Outre les officiers et agents de police judiciaire énumérés aux articles 16, 20 et 21 du code de procédure pénale et les inspecteurs de l'environnement mentionnés à l'article L. 172-2, sont habilités à rechercher et à constater les infractions aux dispositions des

articles L. 332-3, L. 332-6, L. 332-7, L. 332-9, L. 332-11, L. 332-12, L. 332-16, L. 332-17 et L. 332-18 ;

« 1° Les agents des réserves naturelles commissionnés à cet effet par l'autorité administrative, et assermentés ;

« 2° Les agents de l'Etat chargés des forêts, habilités à constater les infractions en matière forestière ;

« 3° Les agents assermentés de l'Office national des forêts ;

« 4° Les agents des douanes ;

« 5° Les gardes champêtres ;

« 6° Lorsque les mesures de protection portent sur le domaine public maritime ou les eaux territoriales, les agents habilités par l'article L. 942-1 du code rural et de la pêche maritime à constater les infractions à la réglementation sur l'exercice de la pêche maritime, ainsi que les fonctionnaires chargés de la police du domaine public maritime et des eaux territoriales. »

4° L'article L. 332-21 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 332-21. - Les agents commissionnés des réserves naturelles peuvent prêter leur concours aux inspecteurs de l'environnement dans l'exercice de leurs fonctions dans le ou les départements où se situe la réserve naturelle qu'ils sont chargés de surveiller. Ils sont placés dans ce cas sous l'autorité du chef du service auprès duquel ils interviennent et doivent avoir obtenu l'accord du procureur de la République lorsqu'ils interviennent dans le cadre d'opérations de police judiciaire. » ;

5° L'article L. 332-22 est ainsi modifié :

a) Au I, les mots : « Les agents des réserves naturelles sont habilités à constater dans la zone maritime de ces réserves » sont remplacés par les mots : « Dans la zone maritime des réserves naturelles, les fonctionnaires et agents mentionnés aux articles L. 172-2 et L. 332-20 sont habilités à constater » ;

b) Les 1°, 2° 3° et 4° du II sont remplacés par les dispositions suivantes :

« 1° Les infractions à la police des eaux et rades définies aux articles L. 5242-1 et L. 5242-2 du code des transports ;

« 2° Les infractions à la police des rejets définies aux articles L. 218-11 à L. 218-19 et L. 218-73 du présent code ;

« 3° Les infractions à la police de la signalisation maritime définies aux articles L. 5336-15 et L. 5336-16 du code des transports ;

« 4° Les infractions à la police des biens culturels maritimes définies aux articles L. 544-5 à L. 544-7 du code du patrimoine ; » ;

c) Les IV et V sont abrogés ;

6° Au deuxième alinéa de l'article L. 332-22-1, les mots : « à l'article L. 332-20 » sont remplacés par les mots : « aux articles L. 172-2, L. 172-3 et L. 332-20 » ;

7° L'article L. 332-23 est abrogé ;

8° A l'article L. 332-25 :

a) Les mots : « six mois d'emprisonnement et de 9 000 € d'amende » sont remplacés par les mots : « deux ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende » ;

b) La référence à l'article L. 332-12 est supprimée ;

9° Les articles L. 332-25-1 et L. 332-26 sont abrogés ;

10° Au premier alinéa de l'article L. 332-27, les mots : « à l'article L. 341-20 » sont remplacés par les mots : « à l'article L. 341-19 ».

IV. Au chapitre IV « Agence des aires marines protégées et parcs naturels marins » du titre III :

1° L'article L. 334-6 devient l'article L. 334-2-1 dans la section 1 du même chapitre. Dans cet article :

a) Au premier alinéa du I, les mots : « I. Sans préjudice des compétences des officiers et agents de police judiciaire et des autres agents spécialement habilités, peuvent être recherchées et constatées dans le parc naturel marin par les agents de l'établissement public chargé des parcs naturels marins » sont remplacés par les mots : « Outre les officiers et agents de police judiciaire, les inspecteurs de l'environnement mentionnés à l'article L. 172-2 sont habilités à rechercher et à constater, dans les aires marines protégées mentionnées au III de l'article L. 334-1 » ;

b) Le 1° du I est ainsi rédigé :

« 1° Les infractions à la police des eaux et rades définies aux articles L. 5242-1 et L. 5242-2 du code des transports ; » ;

c) Le 3° du I est ainsi rédigé :

« 3° Les infractions à la police de la signalisation maritime définies aux articles L. 5336-15 et L. 5336-16 du code des transports ; » ;

d) Le II est abrogé ;

2° Au deuxième alinéa de l'article L. 334-7, les mots : « à l'article L. 334-6 » sont remplacés par les mots : « aux articles L. 172-2 et L. 334-2-1 ».

V. Au titre IV « Sites » :

1° L'intitulé de la section 3 est ainsi rédigé : « Dispositions pénales particulières » ;

2° Il est ajouté dans la section 3, avant l'article L. 341-19, un article L. 341-18-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 341-18-1. - Les dispositions de la présente section constituent des dispositions particulières qui complètent, le cas échéant, les dispositions communes prévues au titre VII du livre I^{er}. » ;

3° L'article L. 341-19 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa du I, les mots : « d'une amende de 9 000 € » sont remplacés par les mots : « de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende » ;

b) Au 1° du I, les mots : « à l'article L. 341-1, alinéa 4 » sont remplacés par les mots : « au dernier alinéa de l'article L. 341-1 » ;

c) Le III est abrogé et le II devient le III ;

d) Il est inséré un II ainsi rédigé :

« II. - Est puni de deux ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende le fait de modifier l'état ou l'aspect d'un monument naturel ou d'un site en instance de classement ou classé, en méconnaissance des prescriptions des autorisations prévues aux articles L. 341-7 et L. 341-10. » ;

e) Au premier alinéa du III, les mots : « des peines prévues à l'article L. 480-4 du code de l'urbanisme » sont remplacés par les mots : « de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 € d'amende » ;

f) Au 1° du III, les mots : « d'apporter des modifications sur un monument naturel ou un site » sont remplacés par les mots : « de modifier l'état ou l'aspect d'un monument naturel ou d'un site » et les mots : « en violation des dispositions de » sont remplacés par les mots : « sans l'autorisation prévue à » ;

g) Au 2° du III, les mots : « Le fait de détruire ou de modifier dans son état ou son aspect un monument naturel ou un site classé » sont remplacés par les mots : « Le fait de détruire un monument naturel ou un site classé ou d'en modifier l'état ou l'aspect » ;

4° L'article L. 341-20 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 341-20. - Outre les officiers et agents de police judiciaire, les inspecteurs de l'environnement mentionnés à l'article L. 172-2 sont habilités à rechercher et constater les infractions au présent titre » ;

5° L'article L. 341-21 est abrogé.

VI. Au titre VI « Accès à la nature » :

1° L'article L. 362-5 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 362-5. - Outre les officiers et agents de police judiciaire énumérés aux articles 16, 20 et 21 du code de procédure pénale et les inspecteurs de l'environnement mentionnés à l'article L. 172-2, sont habilités à rechercher et à constater les infractions aux dispositions du premier alinéa de l'article L. 362-1, du dernier alinéa de l'article L. 362-3 et aux dispositions prises en application des articles L. 2213-4 et L. 2215-3 du code général des collectivités territoriales :

« 1° Les agents de l'Etat chargés des forêts, habilités à constater les infractions en matière forestière ;

« 2° Les agents assermentés de l'Office national des forêts ;

« 3° Les gardes champêtres. » ;

2° L'article L. 362-6 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 362-6. - Les dispositions pénales relatives au présent chapitre sont prévues aux chapitres II et III du titre VII du livre Ier. » ;

3° Le second alinéa de l'article L. 362-7 et l'article L. 362-8 sont abrogés.

Article 5

Le livre IV du code de l'environnement est ainsi modifié :

I. Au chapitre IV du titre I^{er} « Protection du patrimoine naturel » :

1° L'article L. 414-5 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 414-5. - Le contrôle administratif du document de planification, programme ou projet d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations ou de la manifestation ou de l'intervention devant faire l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000 est effectué dans les conditions prévues dans la section 1 du chapitre I^{er} du titre VII du livre Ier.

« Les mesures de police et les sanctions administratives prévues dans la section 2 du chapitre I^{er} du titre VII du livre Ier s'appliquent au document de planification, programme ou projet d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations ou à la manifestation ou à l'intervention qui est réalisé sans évaluation des incidences Natura 2000, sans l'accord requis ou en méconnaissance de l'accord délivré. » ;

2° Il est créé, après l'article L. 414-5, un article L. 414-5-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 414-5-1. - I. -Lorsqu'une évaluation des incidences est prévue au titre du III, du IV ou du IV bis de l'article L. 414-4, est puni de six mois d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende le fait de réaliser un programme ou un projet d'activités, de travaux, d'aménagement, d'ouvrage ou d'installation ou une manifestation ou une intervention sans l'évaluation exigée, sans l'accord requis ou en méconnaissance de l'accord délivré.

« II. - Ces peines sont doublées lorsque l'infraction mentionnée au I a causé une atteinte aux habitats naturels ou aux espèces végétales ou animales ayant justifié la désignation du ou des sites Natura 2000 concernés par la réalisation du programme ou projet d'activité, de travaux, d'aménagement, d'ouvrage ou d'installation ou de la manifestation ou de l'intervention. ».

II. Au chapitre V du titre I^{er} « Protection du patrimoine naturel » :

1° L'intitulé du chapitre est ainsi rédigé : « Dispositions pénales particulières » ;

2° L'article L. 415-1 est abrogé ;

3° L'article L. 415-2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 415-2. - Outre les officiers et agents de police judiciaire énumérés aux articles 16, 20 et 21 du code de procédure pénale et les inspecteurs de l'environnement mentionnés à l'article L. 172-2, sont habilités à rechercher et à constater les infractions aux dispositions des articles L. 411-1, L. 411-2, L. 411-3, L. 412-1, L. 413-2 à L. 413-5 :

« 1° Les agents de l'Etat chargés des forêts, habilités à constater les infractions en matière forestière ;

« 2° Les agents assermentés de l'Office national des forêts ;

« 3° Les gardes champêtres ;

« 4° Les agents des douanes ;

« 5° Lorsque les mesures de protection portent sur le domaine public maritime ou les eaux territoriales, les agents habilités par l'article L. 942-1 du code rural et de la pêche maritime à constater les infractions à la réglementation sur l'exercice de la pêche maritime, ainsi que les fonctionnaires chargés de la police du domaine public maritime et des eaux territoriales. »

4° Il est rétabli, avant la section 1, un article L. 415-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 415-1. - Les dispositions du présent chapitre constituent des dispositions particulières qui complètent, le cas échéant, les dispositions communes prévues au titre VII du livre I^{er}. » ;

5° L'article L. 415-3 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende » sont remplacés par les mots : « deux ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende » ;

b) Au premier alinéa du 1°, les mots : « ou des prescriptions » sont ajoutés après les mots : « des interdictions » et les mots : « ou les décisions individuelles » sont ajoutés après les mots : « les règlements » ;

c) Au 2°, les mots : « et des décisions individuelles » sont ajoutés après les mots : « des règlements » ;

d) Au 3°, les mots : « et des décisions individuelles » sont ajoutés après les mots : « des règlements » ;

e) Au 5°, les mots : « et des décisions individuelles » sont ajoutés après les mots : « des règlements » ;

6° L'article L. 415-4 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 415-4. - En cas de constatation de l'infraction prévue au 5° de l'article L. 415-3, l'autorité judiciaire peut ordonner aux personnes physiques et aux personnes morales, à titre provisoire, toute mesure utile, y compris suspendre ou interdire l'exploitation de l'établissement.

« Le tribunal correctionnel statue sur réquisition du procureur de la République agissant d'office ou à la requête de l'autorité administrative, de la victime ou d'une association agréée de protection de l'environnement. Lorsque le tribunal est déjà saisi de l'infraction, il peut d'office prendre les mesures prévues au premier alinéa.

« En cas d'ouverture d'une information, le juge d'instruction est compétent pour prendre dans les mêmes conditions les mesures prévues au premier alinéa.

« L'autorité judiciaire statue après avoir entendu l'intéressé ou après l'avoir dûment convoqué à comparaître dans les quarante-huit heures.

« A leur demande, l'autorité administrative, la victime, ou l'association agréée de protection de l'environnement sont entendues par l'autorité judiciaire.

« La décision est exécutoire par provision.

« Les mesures prévues au premier alinéa cessent de produire leur effet soit avec la décision sur le fond, soit sur mainlevée prononcée par le tribunal ou le juge d'instruction.

« L'intéressé ou le procureur de la République peut faire appel de la décision du juge d'instruction auprès de la chambre de l'instruction ou de la décision du tribunal correctionnel dans un délai de dix jours qui suivent la notification ou la signification de la décision dans les conditions prévues aux articles 186, 498 et 502 du code de procédure pénale.

« La décision du tribunal ou du juge d'instruction est exécutoire par provision en cas d'appel. Toutefois, le président de la chambre d'instruction ou de la cour d'appel, saisi dans les vingt-quatre heures suivant la notification de la décision du juge d'instruction ou du tribunal correctionnel peut suspendre la décision jusqu'à ce qu'il soit statué sur l'appel, sans que ce délai puisse excéder vingt jours. » ;

7° L'article L. 415-5 est abrogé.

II. Au titre II « Chasse » :

1° A l'article L. 420-4, les mots : « des articles L. 421-1 et L. 428-24 » sont remplacés par les mots : « de l'article L. 421-1 » ;

2° Le second alinéa de l'article L. 421-6 est remplacé par les dispositions suivantes : « Lorsqu'ils portent sur des infractions prévues au présent titre, les procès-verbaux dressés par les fonctionnaires et agents mentionnés à l'article L. 172-2, par les lieutenants de louveterie et par les gardes-chasse particuliers sont adressés en copie au président de la fédération départementale ou interdépartementale concernée. » ;

3° L'intitulé du chapitre VIII est ainsi rédigé : « Dispositions pénales particulières » ;

4° L'article L. 428-1 devient l'article L. 428-1-1 ;

5° Il est rétabli, au chapitre VIII, avant la section 1, un article L. 428-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 428-1. - Les dispositions du présent chapitre constituent des dispositions particulières qui complètent, le cas échéant, les dispositions communes prévues aux chapitres II et III du titre VII du livre I^{er}. » ;

6° Les articles L. 428-6 à L. 428-7-1, les articles L. 428-9 à L. 428-11 et l'article L. 428-19 sont abrogés ;

7° L'article L. 428-20 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 428-20. - Outre les officiers et agents de police judiciaire et les inspecteurs de l'environnement mentionnés à l'article L. 172-2, sont habilités à rechercher et à constater les infractions aux dispositions du présent titre et aux textes pris pour son application :

« 1° Les agents de l'Etat chargés des forêts, habilités à constater les infractions en matière forestière ;

« 2° Les agents assermentés de l'Office national des forêts ;

« 3° Les agents du domaine national de Chambord commissionnés pour constater les infractions en matière forestière, de chasse ou de pêche ;

« 4° Les gardes champêtres ;

« 5° Les lieutenants de louveterie. » ;

8° L'article L. 428-22 et les articles L. 428-24 à L. 428-28 sont abrogés ;

9° L'article L. 428-29 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « agents ci-après : officiers de police judiciaire, fonctionnaires de police et militaires de la gendarmerie non officiers de police judiciaire, agents mentionnés aux 1° et 3° du I de l'article L. 428-20 » sont remplacés par les mots : « des officiers et agents de police judiciaire et des fonctionnaires et agents mentionnés à l'article L. 172-2 » ;

b) Le second alinéa est abrogé ;

10° Les articles L. 428-30 à L. 428-33 sont abrogés.

III. Au titre III « Pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles » :

1° Le second alinéa de l'article L. 432-2, le dernier alinéa de l'article L. 432-3, l'article L. 432-4, le dernier alinéa de l'article L. 436-6 et l'article L. 436-17 sont abrogés ;

2° Dans l'intitulé du chapitre VII, le mot : « complémentaires » est remplacé par le mot : « particulières » ;

3° L'article L. 437-1 est abrogé ;

4° L'article L. 437-2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 437-2. - I. - Outre les officiers et agents de police judiciaire énumérés aux articles 16, 20 et 21 du code de procédure pénale et les inspecteurs de l'environnement mentionnés à l'article L. 172-2, sont habilités à rechercher et à constater les infractions aux dispositions du présent titre et des textes pris pour son application :

« 1° Les agents de l'Etat chargés des forêts, habilités à constater les infractions en matière forestière ;

« 2° Les agents assermentés de l'Office national des forêts ;

« 3° Les agents du domaine national de Chambord commissionnés pour constater les infractions en matière forestière, de chasse ou de pêche ;

« 4° Les gardes champêtres.

« II. - Les agents commissionnés de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques peuvent contrôler les conditions dans lesquelles, au-delà de la limite de salure des eaux, est pratiquée la pêche des espèces de poissons vivant alternativement dans les eaux douces et dans les eaux salées.

« III. - Peuvent également rechercher et constater les infractions aux dispositions du présent titre et des textes pris pour son application les agents des douanes ainsi que les agents mentionnés à l'article L. 942-1 du code rural et de la pêche maritime. »

5° Il est rétabli, avant la section 1 du chapitre VII, un article L. 437-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 437-1. - Les dispositions du présent chapitre constituent des dispositions particulières qui complètent, le cas échéant, les dispositions communes prévues au titre VII du livre I^{er}. » ;

6° Les articles L. 437-3 et L. 437-4 sont abrogés ;

7° L'article L. 437-5 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 437-5. - Lorsqu'ils portent sur des infractions prévues au présent titre, les procès-verbaux dressés par les fonctionnaires et agents mentionnés à l'article L. 172-2 et par les gardes-pêche particuliers sont adressés en copie au président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique et au président de l'association agréée de pêcheurs professionnels en eau douce. » ;

8° L'article L. 437-6 et les articles L. 437-8 à L. 437-12 sont abrogés ;

9° Le troisième alinéa de l'article L. 437-13 est remplacé par les dispositions suivantes : « Les dispositions du premier alinéa de l'article L. 437-7, de l'article L. 172-10 et de l'article L. 172-12 en tant qu'il concerne la saisie des instruments de pêche et des poissons, sont applicables aux gardes-pêche particuliers assermentés. » ;

10° Les articles L. 437-14 à L. 437-17, les articles L. 437-20 et L. 437-21, la seconde phrase du dernier alinéa de l'article L. 437-22 et l'article L. 437-23 sont abrogés.

Article 6

Le livre V du code de l'environnement est ainsi modifié :

I. Au titre I^{er} « Installations classées pour la protection de l'environnement » :

1° L'intitulé de la section 1 du chapitre IV est ainsi rédigé : « Contrôle et sanctions administratifs : dispositions particulières » ;

2° L'article L. 514-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 514-1. - Les dispositions de la présente section constituent des dispositions particulières qui complètent, le cas échéant, les dispositions communes prévues au chapitre I du titre VII du livre I^{er}. » ;

3° Les articles L. 514-2 et L. 514-3 sont abrogés ;

4° A l'article L. 514-4, la référence à l'article L. 514-1 est remplacée par la référence à l'article L. 171-7 ;

5° L'article L. 514-5 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 514-5. - Outre les officiers et agents de police judiciaire et les inspecteurs de l'environnement mentionnés à l'article L. 172-2, les inspecteurs de la sûreté nucléaire désignés en application du 2° de l'article 4 de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire sont habilités à rechercher et à constater les infractions aux dispositions du présent titre. »

6° L'article L. 514-8 est abrogé ;

7° L'intitulé de la section 2 du chapitre IV est ainsi rédigé : « Dispositions pénales particulières » ;

8° L'article L. 514-9 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 514-9. - Les dispositions de la présente section constituent des dispositions particulières qui complètent, le cas échéant, les dispositions communes prévues aux chapitres II et III du titre VII du livre I^{er}. » ;

9° L'article L. 514-10 est abrogé ;

10° L'article L. 514-11 est ainsi modifié :

a) Au I, les mots : « d'exploiter une installation en infraction à une mesure de fermeture, de suppression ou de suspension prise en application des articles L. 514-1, L. 514-2 ou L. 514-7 ou à une mesure d'interdiction prononcée en vertu des articles L. 514-9 ou L. 514-10 ou » sont supprimés ;

b) Au II, les mots : « II.-Le fait de poursuivre l'exploitation d'une installation classée sans se conformer à l'arrêté de mise en demeure d'avoir à respecter, au terme d'un délai fixé, les prescriptions techniques déterminées en application des articles L. 512-1, L. 512-3, L. 512-5, L.

512-7, L. 512-7-3, L. 512-7-5, L. 512-8 à L. 512-12 ou L. 512-20 est puni de six mois d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende. » sont supprimés ;

c) Le III est abrogé ;

d) Le IV devient le II ;

11° Les articles L. 514-12 à L. 514-15 et l'article L. 514-18 sont abrogés ;

12° Au dernier alinéa de l'article L. 516-1, les mots : « à l'article L. 541-26 » sont remplacés par les mots : « au 4° de l'article L. 171-7 » et les mots : « à l'article L. 514-1 » sont remplacés par les mots : « au 1° de l'article L. 171-7 ».

II. Au titre II « Produits chimiques, biocides et substances à l'état nanoparticulaire » :

1° Le I de l'article L. 521-12 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 521-12. - I. - Outre les officiers et agents de police judiciaire et les inspecteurs de l'environnement mentionnés à l'article L. 172-2, sont habilités à rechercher et à constater les infractions aux dispositions du présent chapitre et des textes pris pour son application :

« 1° Les agents de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;

« 2° Les inspecteurs et contrôleurs du travail ;

« 3° Les agents des douanes ;

« 4° Les autres agents mentionnés à l'article L. 1312-1 du code de la santé publique ;

« 5° Les inspecteurs de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé mentionnés à l'article L. 5313-1 du code de la santé publique ;

« 6° Les vétérinaires-inspecteurs ;

« 7° Les ingénieurs et techniciens du service de la protection des végétaux ;

« 8° Les agents habilités à effectuer des contrôles techniques à bord des aéronefs ;

« 9° Les administrateurs et les inspecteurs des affaires maritimes, les officiers du corps technique et administratif des affaires maritimes, les contrôleurs des affaires maritimes et les syndics des gens de mer, les commandants, les commandants en second et les officiers en second des bâtiments de l'Etat ainsi que les commandants de bord des aéronefs de l'Etat chargés de la surveillance en mer. » ;

2° Le II de l'article L. 521-14 est ainsi modifié :

a) Au deuxième alinéa, les mots « président du tribunal de grande instance » sont remplacés par les mots : « juge des libertés et de la détention » et les mots : « , ou d'un magistrat délégué à cet effet » sont supprimés ;

b) Au dernier alinéa, dans la première phrase, les mots « président du tribunal de grande instance » sont remplacés par les mots : « juge des libertés et de la détention » ;

3° Au premier alinéa de l'article L. 521-15, les mots « président du tribunal de grande instance ou du magistrat délégué par lui » sont remplacés par les mots : « juge des libertés et de la détention » ;

4° Le premier alinéa de l'article L. 521-16 est abrogé ;

5° A l'article L. 521-19, après le troisième alinéa, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« L'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ou d'astreinte ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif. » ;

6° A la section 4 du chapitre I^{er}, avant l'article L. 521-21, il est ajouté un article L. 521-20-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 521-20-1. - Les dispositions de la présente section constituent des dispositions particulières qui complètent, le cas échéant, les dispositions communes prévues au chapitre III du titre VII du livre I^{er}. » ;

7° Les III à VI de l'article L. 521-21, l'article L. 521-22 et les III et IV de l'article L. 522-16 sont abrogés ;

8° Il est ajouté, au chapitre III, après l'article L. 523-5, deux articles L. 523-6 et L. 523-7 ainsi rédigés :

« Art. L. 523-6. - Les dispositions des articles L. 521-12 à L. 521-16 et des articles L.521-20 et L. 521-21 sont applicables aux contrôles, à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions du présent chapitre.

« Art. L. 523-7. - En cas de non-respect des obligations prévues aux articles L. 523-1 et L. 523-2, l'autorité administrative peut ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 3000 € et une astreinte journalière de 300 € courant à partir de la décision la fixant et jusqu'à la satisfaction de l'obligation.

« L'amende ne peut être prononcée plus d'un an à compter de la constatation des manquements.

« L'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une astreinte ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif. ».

III. Au titre III « Organismes génétiquement modifiés » :

1° Le second alinéa de l'article L. 535-8 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Il est procédé au recouvrement des consignations comme en matière de créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine. Le comptable peut engager la procédure d'avis à tiers détenteur prévue par l'article L. 263 du livre des procédures fiscales.

« L'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif. » ;

2° L'article L. 536-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 536-1. - Outre les fonctionnaires et agents mentionnés à l'article L. 172-2, sont habilités à rechercher et à constater les infractions aux dispositions du présent titre et des textes pris pour son application les fonctionnaires des corps techniques de l'Etat, les officiers titulaires d'un brevet technique ou les agents commissionnés à cet effet et assermentés dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. » ;

3° A la section 2 du chapitre VI, avant l'article L. 536-3, il est ajouté un article L. 536-2-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 536-2-1. - Les dispositions de la présente section constituent des dispositions particulières qui complètent, le cas échéant, les dispositions communes prévues au chapitre III du titre VII du livre I^{er}. » ;

4° Les articles L. 536-6 et L. 536-7 sont abrogés.

IV. Au titre IV « Déchets » :

1° Le 5° du I de l'article L. 541-3 est complété par les dispositions suivantes : « L'amende ne peut être prononcée plus d'un an à compter de la constatation des manquements. » ;

2° A l'avant-dernier alinéa de l'article L. 541-10-2 :

a) Le mot : « accomplie » est remplacé par le mot : « accompli » ;

b) Les mots : « ces personnes » sont remplacés par les mots : « les personnes mentionnées au premier alinéa » ;

c) le mot : « article » est remplacé par le mot : « alinéa » ;

3° A la section 6 du chapitre I^{er}, avant la sous-section 1, il est ajouté un article L. 541-43-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 541-43-1. - Les dispositions de la présente section constituent des dispositions particulières qui complètent, le cas échéant, les dispositions communes prévues aux chapitres II et III du titre VII du livre I^{er}. » ;

4° L'article L. 541-44 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 541-44. - Outre les officiers et agents de police judiciaire énumérés aux articles 16, 20 et 21 du code de procédure pénale et les inspecteurs de l'environnement mentionnés à l'article L. 172-2, sont habilités à rechercher et à constater les infractions aux dispositions du présent chapitre et des textes pris pour son application :

« 1° Les agents de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;

« 2° Les agents des douanes ;

« 3° Les autres agents mentionnés à l'article L. 1312-1 du code de la santé publique ;

« 4° Les chercheurs, ingénieurs et techniciens assermentés de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer. » ;

5° L'article L. 541-45 est abrogé ;

6° Le 10° du I et le VI de l'article L. 541-46 et l'article L. 541-47 sont abrogés.

7° Au I de l'article L. 542-2-2 :

a) Les mots : « , dans les conditions prévues à l'article L. 541-45 » sont supprimés ;

b) Les mots :aux 1°, 3°, 6° et 8° de l'article L. 541-44 » sont remplacés par les mots : »à l'article L. 541-44 » ;

c) Le mot : « habilités » est remplacé par le mot : « commissionnés ».

V. Au titre VII « Prévention de nuisances sonores » :

1° L'article L. 571-17 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 571-17. - Les dispositions relatives aux contrôles et aux sanctions administratifs sont prévues au chapitre I^{er} du titre VII du livre I^{er}. » ;

2° A la section 6 du chapitre I^{er}, avant la sous-section 1, il est ajouté un article L. 571-17-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 571-17-1. - Les dispositions de la présente section constituent des dispositions particulières qui complètent, le cas échéant, les dispositions communes prévues aux chapitres II et III du titre VII du livre I^{er}. » ;

3° L'article L. 571-18 est ainsi modifié :

a) Le I est remplacé par les dispositions suivantes :

« I. - Outre les officiers et agents de police judiciaire et les inspecteurs de l'environnement mentionnés à l'article L. 172-2, sont habilités à rechercher et à constater les infractions aux dispositions du présent chapitre ainsi que des textes et décisions pris pour son application :

« 1° Les agents de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;

« 2° Les agents des douanes ;

« 3° Pour l'application de la section II, les agents mentionnés à l'article L. 1312-1 du code de la santé publique. » ;

b) Au II, les mots : « et sont chargés » sont remplacés par les mots : « sont chargés ».

4° Les articles L. 571-19 à L. 571-26 sont abrogés.

VI. Au titre VIII « Protection du cadre de vie » :

1° Après l'article L. 581-33, il est inséré un article L. 581-33-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 581-33-1. - Par dérogation aux dispositions de l'article L. 171-10, les décisions administratives prises en application des dispositions du présent titre sont soumises au contentieux de l'annulation. » ;

2° Au II de l'article L. 581-34, les mots : « ou le fait de mettre obstacle à l'accomplissement des contrôles ou à l'exercice des fonctions des agents prévus à l'article L. 581-40 » sont supprimés.

3° L'article L. 581-40 est ainsi modifié :

a) Le 5° du I est remplacé par les dispositions suivantes :

« 5° Les fonctionnaires et agents des services de l'Etat et de ses établissements publics, commissionnés à cet effet, et assermentés ; » ;

b) Au I, il est inséré un 8° ainsi rédigé :

« 8° Les fonctionnaires et agents commissionnés au titre du titre IV du livre III du présent code, et assermentés. » ;

c) Le II est abrogé.

Article 7

Le livre VI du code de l'environnement est ainsi modifié :

1° Au deuxième alinéa de l'article L. 624-3, les mots : « de six mois d'emprisonnement et de 9 000 € d'amende » sont remplacés par les mots : « de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende » ;

2° Au deuxième alinéa de l'article L. 635-3, les mots : « de six mois d'emprisonnement et de 9 000 € d'amende » sont remplacés par les mots : « de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende » ;

3° Au I de l'article L. 640-1, les mots : « et L. 412-1 à L. 415-5 » sont remplacés par les mots : « , L. 412-1 à L. 413-15, L. 414-9 à L. 414-11, L. 415-1 et L. 415-3 » ;

4° L'article L. 653-2 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « outre les agents mentionnés dans ces dispositions » sont remplacés par les mots : « outre les fonctionnaires et agents mentionnés à l'article L. 172-2 » ;

b) Dans la seconde phrase du second alinéa, les mots : « par le livre III » sont remplacés par les mots : « par l'article L.172-16 » ;

5° L'article L. 654-9 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « outre les agents mentionnés dans ces dispositions » sont remplacés par les mots : « outre les fonctionnaires et agents mentionnés à l'article L. 172-2 » ;

b) Dans la seconde phrase du second alinéa, les mots : « par le livre IV » sont remplacés par les mots : « par l'article L.172-16 ».

Article 8

A l'article L. 323-1 du code forestier, les mots : « - par les gardes-chasse commissionnés par décision ministérielle », « - par les gardes-pêche commissionnés par décision ministérielle » et « - par les agents commissionnés des parcs nationaux » sont remplacés par les mots : « - par les inspecteurs de l'environnement et les agents commissionnés de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et des parcs nationaux ».

Article 9

1° Le I de l'article L. 622-17 du code de commerce est complété comme suit : « Il en va de même de la créance de consignation qui résulte d'un arrêté préfectoral pris, après le jugement d'ouverture, en application de l'article L. 171-7 du code de l'environnement. »

2° Au 2° de l'article L. 1324-1 du code de la santé publique, les mots : « Aux 1°, 2°, 5°, 8° et 9° du I et au II de l'article L. 216-3 du code de l'environnement sont remplacés par les mots : « à l'article L. 172-2 du code de l'environnement ».

3° Le code rural est ainsi modifié :

a) Dans la deuxième phrase du II de l'article L. 253-14, les mots : « les agents mentionnés aux 1°, 2°, 5° et 9° du I de l'article L. 216-3 du code de l'environnement » sont remplacés par les mots : « les inspecteurs de l'environnement mentionnés à l'article L. 172-2 du code de l'environnement ».

b) Au dernier alinéa de l'article L. 256-2, les mots : « les agents énumérés aux 1° et 2° du I de l'article L. 216-3 du code de l'environnement » sont remplacés par les mots : « les inspecteurs de l'environnement mentionnés à l'article L. 172-2 du code de l'environnement ».

4° Le code de la consommation est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa de l'article L. 115-31, les mots : « les agents mentionnés à l'article L. 514-13 du code de l'environnement » sont remplacés par les mots : « les inspecteurs de l'environnement mentionnés à l'article L. 172-2 du code de l'environnement » ;

b) Au 11° de l'article L. 215-1, les mots : « Les agents mentionnés à l'article L. 514-13 du code de l'environnement » sont remplacés par les mots : « les inspecteurs de l'environnement mentionnés à l'article L. 172-2 du code de l'environnement ».

Article 10

La présente ordonnance entre en vigueur le 31 décembre 2012.

Les articles L. 171-6 et L. 171-7 du code de l'environnement, tels qu'ils résultent de l'article 1^{er} de la présente ordonnance, s'appliquent aux manquements constatés à compter du 1^{er} juillet 2012.

Les fonctionnaires et agents commissionnés pour rechercher et constater des infractions aux dispositions du code de l'environnement antérieurement au 31 décembre 2012 restent compétents pour exercer ces fonctions jusqu'à ce qu'ils soient commissionnés en application des nouvelles dispositions du code de l'environnement prévues par la présente ordonnance.

Article 11

Le Premier ministre, la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement et le garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés, le ministre de

17 juin 2011

l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration et la ministre auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, chargée de l'outre-mer sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente ordonnance, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

La ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement,

*Le garde des sceaux,
ministre de la justice et des libertés,*

Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration,

La ministre auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités

17 juin 2011

*territoriales et de l'immigration, chargée de
l'outre-mer,*